

Arrêt

n° 231 400 du 17 janvier 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. TSHIMPANGILA
Boulevard Saint-Michel 11
1040 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2020 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKULU MWABO *loco* Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et la partie défenderesse représentée par Y. KANZI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie ekonda. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au mois d'avril 2019, vous rencontrez monsieur [S.L.] et vous entamez une relation amoureuse avec lui. Le premier août 2019, monsieur [S.L.] se rend dans votre famille pour demander votre main et il paie

une pré dot. Le lendemain, avec l'accord de votre famille, vous permettez à votre futur époux de venir à votre domicile et avec le temps, il loge parfois chez vous, parfois vous alliez chez lui. Au mois de septembre 2019, vous apprenez via la femme de votre bailleur, que des agents de l'Etat viennent à votre domicile à la recherche de votre compagnon. Vous demandez à votre compagnon les raisons de ces recherches contre lui et il vous informe que c'est dû à ses activités pour le groupe ADF (d'après vous, « Alliance des forces démocratiques »). Ces recherches sont menées tout au long du mois de septembre et octobre. Le 10 novembre 2019, des agents se présentant comme de la police, viennent à votre domicile pour chercher votre compagnon. Ils vous emmènent de force pour que vous le dénonciez ainsi que ses collègues. Ils vous maltraitent, vous violent et vous empoisonnent et vous laissent pour morte dans la brousse. Cinq jours plus tard, vous vous réveillez et vous vous retrouvez à l'hôpital. Les médecins vous expliquent ce qui s'est passé. Vous recevez la visite de la femme de votre bailleur, qui vous informe que vous ne pouvez plus retourner chez vous et elle vous confie à des connaissances vivant à Mont Ngafula pour la fin de votre convalescence. Le 21 novembre 2019, vous quittez légalement votre pays munie de votre passeport et d'un visa Schengen (formalités que vous avez entamées au préalable), par avion, à destination de Bruxelles. Vous aviez l'intention de rejoindre la France afin de demander une protection internationale là-bas. Vous êtes interceptée à l'aéroport à Bruxelles et introduisez votre demande de protection internationale le 4 décembre 2019.

En cas de retour, vous craignez toutes les autorités congolaises car vous êtes accusée d'être complice d'un membre du groupe ADF (votre compagnon).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant votre pays d'origine, ce qui rend votre demande peu convaincante quant à votre qualité de bénéficiaire d'une protection internationale a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous craignez vos autorités car vous êtes accusée d'être la complice de votre compagnon, membre de l'ADF, un groupe de rebelles qui a tué beaucoup de civils dans l'Est du Congo (EP, pp. 7, 14). Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays (EP, p. 16). Or, le Commissariat général ne croit pas que votre crainte soit fondée en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous affirmez que vos problèmes trouvent leur origine dans votre relation avec votre époux coutumier, monsieur [S.L.] car lui-même fait partie d'un groupe de rebelles qui sévit dans l'Est du pays, le groupe « ADF ». Dans ce cadre, vous avez été amenée à dire tout ce que vous saviez sur lui et ses activités mais vos déclarations ont été totalement imprécises, voire inconsistantes : à part citer le nom du leader de ce groupe, vous ne donnez pas la bonne signification du nom, vous dites « Alliances des forces démocratiques » alors que c'est à la base un nom anglais « Allied Democratic Forces » (Fardes « Informations des pays » : n°1). Ensuite, toujours à leur propos, vous savez seulement que l'ADF est un groupe de rebelles qui font des massacres à Béni, Butembo et Goma, mais vous ne savez pas ce qu'il revendique dans l'Est du Congo.

Vous ignorez également depuis quand votre époux en fait partie, s'il occupe une fonction spécifique dans ce groupe, vous ne savez pas non plus s'il a effectivement commis des assassinats de civils durant ses déplacements dans l'Est du Congo, vous ne savez pas non plus s'il avait déjà eu des soucis

dans le passé avec les autorités du fait de son adhésion à l'ADF et finalement, vous ne savez pas non plus expliquer la raison pour laquelle il est recherché activement depuis le mois de septembre 2019 et où il est actuellement car vous avez perdu votre téléphone (EP, pp. 12-14).

Alors qu'il s'agit de seul élément à la base de votre demande de protection internationale et au vu de vos réponses imprécises et lacunaires et du manque de preuve probante sur les faits à la base de vos problèmes, le Commissariat général estime que vos déclarations sur l'origine de vos problèmes ne sont pas convaincantes et il remet ainsi en cause tout votre récit d'asile et par voie de conséquences les problèmes que vous invoquez personnellement (enlèvement et maltraitances).

De plus, le Commissariat général relève que lors de votre entretien auprès des services de la Police Fédérale en date du 22 novembre 2019, vous avez clairement déclaré "ne pas être mariée" et "n'avoir aucun problème des votre pays d'origine" (voir questionnaire police fédérale du 22 novembre 2019). De même, alors que devant les services de l'Office des étrangers, vous déclarez que ce sont des "civils" qui seraient à la recherche de votre mari et à aucun moment vous ne faites mention de problèmes vis-à-vis de vos autorités nationales (p.17), lors de votre interview au CGRA, vous précisez bien que ce sont des militaires qui seraient à votre recherche et que vous seriez recherchée par vos autorités nationales. De plus, il résulte de l'analyse de votre dossier administratif que vous avez introduit la présente demande le 4 décembre 2019 alors que vous êtes arrivée sur le territoire du Royaume le 22 novembre 2019 et ce n'est donc que plusieurs jours après la signification du refus d'accès au territoire du Royaume et votre placement en centre fermé que vous introduisez la présente demande. Une telle attitude conjuguée avec les éléments soulevés ci-avant le permet pas de croire à la réalité des craintes invoquées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Requête

La partie requérante « *tient des moyens suivants relatifs à la violation :*

- *des articles 62, 48/3 et 48/4, des articles 57/6/2de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;*
- *de l'article 3 de la CEDH ».*

A titre préliminaire, elle expose en substance que la partie défenderesse ne précise pas, dans la décision attaquée, « *sur base de quelle disposition légale, elle fonde son choix de recourir à une procédure accélérée* ». Elle estime dès lors que ladite décision doit être annulée.

Dans un premier moyen pris « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article I.A/2, de l'article 62 de la loi de 1980* », elle critique en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, souligne la difficulté pour les demandeurs d'asile d'apporter des éléments de preuve, rappelle divers éléments de son récit - notamment son hospitalisation « *après les maltraitances physiques qu'elle a subies* » -, et sollicite le bénéfice du doute. Elle conteste en outre toute divergence dans ses déclarations, et explique en substance que le récit fourni « *à l'Office des étrangers* » est une version abrégée du récit développé ensuite « *lors de son audition au CGRA* » où elle a été en mesure de donner plus de détails.

Dans un deuxième moyen pris « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)* », elle évoque en substance « *un risque réel de se retrouver face à ses persécuteurs* » en cas d'exécution de la décision attaquée, et estime que son retour en RDC « *est assimilable à un traitement inhumain et dégradant* ».

Dans un troisième moyen pris « *de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers* », elle rappelle en substance le risque d'être tuée par ses autorités nationales qui la considèrent comme « *complice de son époux recherché pour les massacres à l'Est du Congo* », évoque « *la situation sécuritaire à Kinshasa* » où la tension politique est toujours présente malgré l'installation d'un nouveau président, et revendique le bénéfice de « *l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Appréciation du Conseil

3.1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance avoir été persécutée par ses autorités nationales à la recherche de S. L. avec lequel elle entretient une relation amoureuse et qui a des activités dans l'ADF, un groupe rebelle responsable de nombreux massacres dans l'Est du pays.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance le caractère incohérent voire inconsistant des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points déterminants de son récit : les activités et antécédents de S. L. dans l'ADF ; les personnes qui auraient été à la recherche de S. L. à partir de septembre 2019 ; et les recherches dont elle ferait elle-même l'objet à ce titre. Elle estime que de telles carences ruinent la crédibilité de l'ensemble du récit, en ce compris l'enlèvement et les mauvais traitements qu'elle dit avoir subis dans ce contexte. Elle conclut à l'absence de besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant de la légalité du recours à la procédure accélérée par la partie défenderesse, le titre de la décision attaquée renvoie explicitement à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, et sa motivation (point B, alinéa 2) énonce que « *La circonstance que vous avez fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant votre pays d'origine, ce qui rend votre demande peu convaincante quant à votre qualité de bénéficiaire d'une protection internationale a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.* » Une simple lecture de l'article 57/6/1 précité, permet de constater d'une part, que ces termes sont la reproduction textuelle du dispositif repris au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, e), de cet article, et d'autre part, que cette situation spécifique est couverte dans son § 3. Le recours à la procédure accélérée est dès lors motivé de manière suffisamment complète et claire. Le grief formulé par la partie requérante n'est pas fondé. La jurisprudence du Conseil citée en la matière est dès lors dénuée de portée utile.

Ainsi, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (difficulté d'apporter des preuves) - justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les inconsistances relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou significatif pour convaincre, notamment, de la réalité des activités de S. L. dans le groupe ADF, de la réalité des recherches dont il aurait fait l'objet dans son pays, et de la réalité des problèmes qu'elle dit avoir elle-même rencontrés à ce titre avec ses autorités nationales.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il

remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime en outre que les propos évolutifs relevés au sujet de la qualité des personnes à la recherche de S. L. (des civils ou des militaires), et au sujet de problèmes directs ou non avec ses autorités nationales, sont bel et bien contradictoires, et non pas simplement complémentaires comme la partie requérante tente vainement de l'expliquer. Au demeurant, ces propos ont été transcrits dans des pièces qui figurent a dossier administratif, et aucune disposition légale ou réglementaire ne prive la partie défenderesse d'en tenir compte dans son évaluation de la demande de protection internationale.

Ainsi, elle rappelle avoir été hospitalisée « *après les maltraitements physiques qu'elle a subies* », mais ne fournit aucun complément d'information ni commencement de preuve quelconques, pour établir la réalité des mauvais traitements allégués.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le Conseil note encore que la partie requérante - qui confirme à l'audience que plusieurs autorités policières congolaises (ANR, DEMIAP, Bureau 2) la recherchent activement - a quitté son pays légalement sous le couvert d'un passeport national à son nom, constat qui achève de ruiner la crédibilité de telles recherches à son encontre.

Le Conseil rappelle encore que selon les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), le bénéfice du doute doit être donné lorsque, notamment, « *l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* », *quod non* en l'espèce. De même, aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où la partie requérante résidait avant de quitter son pays.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. L'échange de courriels transmis au Conseil (pièce 13 du dossier de procédure) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

La requérante a en effet évoqué à l'audience un document médical qu'elle aurait précédemment remis à son avocat, document dont le confrère présent à l'audience ne disposait pas et qu'il s'était engagé à transmettre au Conseil dans les plus brefs délais.

Or, il ressort de l'échange de courriels précité que l'avocat de la partie requérante ne dispose pas d'un tel document dont rien ne confirme par ailleurs l'existence.

Dans une telle perspective, aucune réouverture des débats ne se justifie.

3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM